**Modèle d’ordonnance de police du Bourgmestre relatif à la mise en place de sanctions administratives communales en application de l’Arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales**

**LE BOURGMESTRE**,

Vu la Constitution, notamment l’article 170 ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135, § 2;

Vu l’Arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l’Arrêté Ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 et l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, notamment les articles 1, 5, 8, 10, §1er, et 11 ;

Vu les décisions du Conseil National de Sécurité du 27 mars 2020 ;

Vu la loi sur la loi sur la sécurité civile du 15 mai 2007, notamment ses articles 182 et 187 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire 06/2020 du 25 mars 2020 du Collège des procureurs généraux près les Cours d’appel relatif à la mise en œuvre judiciaire de l’arrêté ministériel du 24 mars 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et relatives à l’application de l’ arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID- 19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Vu l’ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier son article 6, §2;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire du fait de la rapidité de la propagation de la pandémie du coronavirus COVID-19, de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire bruxellois afin de préserver la santé des citoyens ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est très contagieux et qu’il se transmet de personne à personne, par voie aérienne et par le contact physique ;

Considérant que seules les mesures promulguées par le Gouvernement fédéral portant la fermeture des commerces et magasins, l’arrêt des activités, la distanciation sociale et le confinement sont de nature à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 et ainsi garantir la santé publique;

Considérant que pour répondre à l’urgence et pallier aux risques que présente le coronavirus COVID-19 pour la santé publique, les mesures ainsi promulguées par les autorités compétentes doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant qu’il ressort des différents constats et rapports des zones de police situés sur le territoire bruxellois, ainsi que plus généralement, des constats effectués par les autorités publiques concernant le comportement des citoyens sur le territoire communal, que les mesures susmentionnées ne sont pas systématiquement respectées ;

Considérant que le non-respect des mesures susmentionnées consistent en des évènements imprévisibles et graves, en ce que ces actes sont susceptibles d’être posés à tout moment et en tout lieu et qu’ils portent gravement atteinte à la santé publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise en charge de ces infractions pourrait occasionner des dangers ou dommages pour la population de la commune de [***nom de la commune***], en ce que la contamination au coronavirus COVID-19 est mortelle ;

Considérant qu’il est démontré que les sanctions administratives communales sont d’une nature dissuasive telle que leur mise en place participera à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 en encourageant la population présente sur le territoire de la commune de [***nom de la commune***] à respecter pleinement les mesures gouvernementales susmentionnées ;

Considérant que le régime de sanctions administratives communales ne sait ressortir un effet utile pour endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 en dissuadant certains comportements sur le territoire de la commune que si il est adopté rapidement ;

Considérant que ce qui précède justifie que le Bourgmestre a estimé ne pouvoir attendre de recourir au Conseil communal;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d’une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que la présente ordonnance doit être confirmé par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privé d’effet ;

Par ces motifs,

**DECIDE** d'arrêter une Ordonnance de police relative à la mise en place de sanctions administratives communales en application de l’Arrêté royal n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales

Article 1. Les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences sont compétents pour constater les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi auquel il est fait référence dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 à l’article 10 pour sanctionner le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 que l’arrêté ministériel édicte à ses articles 1, 5 et 8.

[Variante : *NDLR :* *Par défaut, l’article 1er ci-dessus vise l’ensemble des mesures de confinement. Toutefois, la commune peut choisir de cibler les différentes mesures qu’elle entend sanctionner administrativement au sein des mesures fédérales contenues dans l’arrêté royal. Cet article peut donc voir son libellé restreint de la sorte*:

Article 1er. Les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences sont compétents pour constater les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 à/aux articles :

* 1 visant les fermetures des commerces et les aménagements d’accès à certains magasins [*NDLR : les personnes morales reçoivent un traitement différent lors de la procédure pénale pour la première infraction (amende de 750 euros), que les personnes physiques (amende de 250 euros). S’il est décidé de maintenir les personnes morales dans le champ d’application de l’article 1, l’amende qui leur sera infligée sera également de 250 euros*]
* 5 visant les mesures d’interdiction des rassemblements
* 8 visant les mesures de confinement des citoyens et l’interdictions d’exercer certaines activités ainsi que leur modalités

[*choisir parmi les mesures que la communes souhaite sanctionner. NDRL : Conformément à l’AR de pouvoirs spéciaux n°1 et la circulaire 06/2020, les mesures qui seraient ne pas comprises dans le présent article seront poursuivies pénalement.*]

Article 2. Chaque infraction fait l’objet d’une sanction administrative communale consistant en une amende de 250 euros applicable aux contrevenants majeurs et capables .

Article 3. Les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat de 250 euros pour percevoir l’amende administrative si le contrevenant y donne son accord. Il est informé de l'ensemble de ses droits. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou sur un terminal mobile de paiement ou via un smartphone.

Article 4. A défaut de paiement immédiat, la procédure de sanction administrative sera menée devant le fonctionnaire sanctionnateur de la commune où a été constatée l’infraction.

Article 5. En cas de concours et de récidive d’infractions visées à l’article 1 du présent Règlement, les infractions seront réprimées pénalement par le Ministère Public.

Article 6. La présente ordonnance n'est applicable que pour la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

Article 7. La circulaire du Collège des procureurs généraux est annexéeau présent règlementet publiée par le collège des bourgmestre et échevin ou le collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public.

Article 8. La présente ordonnance est communiquée au conseil communal sur le champ. Faute de confirmation, elle cessera d’avoir effet.

Article 9. En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d’Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d’une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l’Ordre des Avocats.